

Extrait d'acte de vente

▪ **Identités et quotes-parts des indivisaires :**

1°) Madame Claudette Adeline CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 120/840 en pleine propriété.

2°) Madame Cécile Nadiège CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 120/840 en pleine propriété.

3°) Monsieur Yannick Désiré CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 40/840 en pleine propriété.

4°) Madame Murielle Claudine CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 36/840 en pleine propriété.

5°) Madame Marie-Josée Grégoire DORDONNE,
Indivisaire à concurrence de 12/840 en usufruit.

6°) Monsieur Pascal Sylvain CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 28/840 en pleine propriété.

7°) Madame Sarah Georges CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 28/840 en pleine propriété.

8°) Madame Christine CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 28/840 en pleine propriété.

9°) Madame Zéhong ZHANG, commerçante,
Indivisaire bénéficiaire d'une donation entre époux 1/4 en pleine propriété soit 30/840 et de 3/4 en usufruit, l'usufruit est de 50% soit 45/840

10°) Monsieur Didier Marc CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 15/840 en pleine propriété.

11°) Monsieur Brice Pierre-Anthony de PERCIN,
Indivisaire à concurrence de 15/840 en pleine propriété.

12°) Monsieur Olivier François CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 15/840 en pleine propriété.

13°) Monsieur Marc Patrick CHARLES-HIPPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 120/840 en pleine propriété.

14°) Monsieur Louis Parfait CHARLES-HIPOLLYTE,
Indivisaire à concurrence de 120/840 en pleine propriété.

15°) Madame Catherina Chantal Myriam CHARLES-HIPOLYTE,
Indivisaire à concurrence de 40/840 en pleine propriété.

▪ **Acquéreur :**

La Société dénommée **PROMORAME**, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1260,00 €, dont le siège est à SCHOELCHER (97233), Villa Caravelle Ravine Touza, identifiée au SIREN

sous le numéro 479428385 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE.

▪ **Coordonnées du notaire choisi pour l'opération :**

L'office notarial de Maître Sandra GERMAIN-PORSAN-CLEMENTE, sis à FORT-DE-FRANCE (97200), 10 avenue Louis Domergue, domaine de Montgéralde.

Mail : sandra.porsan-clemente@notaires.fr

Téléphone : 0596. 75.28.00

Fax : 0596. 75.28.23

▪ **Désignation du bien :**

A SCHOELCHER (MARTINIQUE) 97233 43 Avenue Emile MAURICE,
Un immeuble à usage d'habitation construit sur deux niveaux à démolir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	213	43 AV EMILE MAURICE	00 ha 05 a 98 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

▪ **Prix :**

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 EUR)**,
Le prix sera payé comptant.

▪ **Délai d'opposition**

Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition à la vente ou au partage. Lorsque le projet de cession ou de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

En cas de projet de cession à une personne étrangère à l'indivision, tout indivisaire peut également, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître aux indivisaires à l'initiative de la vente, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions de la cession projetée. Ce droit de préemption s'exerce dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 815-14 du code civil.

A défaut d'opposition, la vente ou le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent à l'aliénation ou au partage du bien indivis dans le délai imparti au quatrième alinéa du présent article, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis saisissent le tribunal judiciaire afin d'être autorisés à passer l'acte de vente ou de partage. Le tribunal autorise cette aliénation ou ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

L'aliénation ou le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner ou de partager le bien du ou des indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas du présent article.

Par extrait, Article 2 de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018.